

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28/10/2013

n° 13.17

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, Echevins
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes
DESERT, MASSON, LEBRUN, CAPRASSE, MM. WILLEM, BLERET, *Conseillers
communaux*
M. GERARDY, *Président du Conseil de l'Action Sociale*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Taxe communale sur le commerce ambulants – Exercices 2014 à 2018.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus une taxe communale sur le commerce ambulants au sens de l'article 2 de la loi du 13 août 1986 relative à l'exercice des activités ambulantes. Sont considérées comme activités ambulants non seulement la vente de porte à porte, mais aussi celles opérées soit sur la voie publique, soit dans des emplacements fixes situés en bordure de la voie publique et normalement accessibles au public.

Article 2 : La taxe est due par le commerçant ambulants.

Article 3 : La taxe est fixée :

- pour le commerce ambulants sans utilisation de véhicule automoteur à 13 euro par jour ou fraction de jour ;
- pour le commerce ambulants avec utilisation d'un véhicule automoteur à 25 euro par jour ou fraction de jour.

En aucun cas, la taxe ne peut être supérieure à 298 euro.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au moins vingt-quatre heures à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

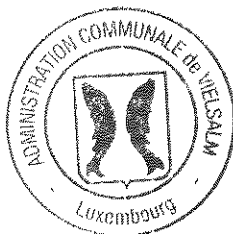
Le Président,
(s) Elie DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


Anne-Catherine PAQUAY.




Elie DEBLIRE.